

RUPTURE DU CONTRAT

⇒ Durant les 45 premiers jours consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectués par l'apprenti (à l'exclusion donc du temps de formation en CFA) le contrat peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties

⇒ Au-delà des 45 jours, le contrat peut être rompu :

- par accord écrit signé des deux parties.

- Démission de l'apprenti : possible après respect d'un préavis, et avec au préalable, l'obligation de solliciter le médiateur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Licenciement : le contrat peut être rompu de droit en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou de décès de l'employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle

- en cas de liquidation judiciaire, sans maintien de l'activité, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti.

- Si exclusion définitive de l'apprenti du CFA, comme cause réelle et sérieuse, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement.

Le CFA ou l'apprenti peut saisir le médiateur.

- En cas de rupture du contrat d'apprentissage, le CFA permet à l'apprenti de suivre sa formation théorique pendant 6 mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur.

- Si obtention du diplôme, le contrat d'apprentissage peut prendre fin à l'initiative de l'apprenti avant le terme fixé initialement à condition d'en avoir informé l'employeur 2 mois avant la fin du contrat.